

# « Association Classe Solidaire Budé »

## Statuts de l'association :

### Sommaire :

Article 1: Nom et Siège.....	1
Article 2: But.....	1
Article 3: Ressources.....	1
Article 4: Organisation.....	1
Article 5: Assemblée générale.....	1
Article 6: Convocation de l'Assemblée générale.....	1
Article 7: Bureau (comité).....	2
Article 8: Vérificateur/trice des comptes.....	2
Article 9: Membres.....	2
Article 10: Représentation.....	2
Article 11: Modification des présents statuts.....	2
Article 12: Dissolution.....	2
Article 13: Entrée en vigueur.....	2
Signatures : .....	3

### **Article 1: Nom et Siège**

- 1) Sous la dénomination « Association Classe Solidaire Budé » s'est constituée une association à but non lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.
- 2) L'association a été constituée pour une durée indéterminée et son siège est à Genève, au Petit-Saconnex (au CO Budé).
- 3) L'association est confessionnellement neutre et elle n'est liée à aucun parti politique.

### **Article 2: But**

- 1) Sensibiliser les élèves aux enjeux de la solidarité par le biais d'actions concrètes dans le canton, en Suisse et dans des pays en développement.
- 2) Favoriser des échanges entre adultes et élèves au sein de l'école afin de promouvoir l'entraide et l'ouverture d'esprit.
- 3) Promouvoir chez l'adolescent des valeurs humanistes, un esprit solidaire et l'attachement aux principes du développement durable.
- 4) Développer des compétences associatives dans la gestion de projets solidaires.

### **Article 3: Ressources**

- 1) Les ressources de l'association sont les suivantes: cotisations fixées par l'Assemblée Générale, autofinancement, dons, subventions, etc.

### **Article 4: Organisation**

- 1) Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le comité, le/la président/e, le/la trésorier/ère et les vérificateurs/trices des comptes.

### **Article 5: Assemblée Générale**

- 1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.
- 2) Elle se réunit au minimum une fois par an.
- 3) Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (sans compter les abstentions) sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts.
- 4) Elle ne peut pas prendre de décision en dehors de l'ordre du jour, sauf en cas d'accord de tous les membres présents.
- 5) L'Assemblée Générale peut être convoquée pour se réunir en séance extraordinaire sur demande du comité ou par écrit au comité par un tiers (1/3) ou plus des membres. La réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la demande.
- 6) Lorsque tous les membres sont réunis, ils peuvent prendre des décisions sans convocation pour autant qu'ils soient tous d'accord d'ouvrir une Assemblée Générale. Celle-ci prend fin dès qu'un membre quitte l'Assemblée Générale.
- 7) Toute proposition émise par au moins un cinquième des membres (1/5) doit être soumise à l'Assemblée Générale. Elle doit parvenir par écrit, avant la prochaine convocation, au comité qui l'inclura dans l'ordre du jour.
- 8) L'Assemblée Générale est compétente pour:
  - Elire le Comité,
  - Elire le vérificateur des comptes,
  - Donner décharge au comité de sa gestion,
  - Donner décharge au vérificateur de son rapport annuel,
  - Révoquer en tout temps un ou plusieurs membres du comité,
  - Exclure comme prévu dans la loi ou les statuts un ou plusieurs membres.

### **Article 6: Convocation de l'Assemblée Générale**

- 1) L'Assemblée Générale est convoquée par e-mail ou courrier au minimum 2 semaines avant sa tenue.
- 2) La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

### **Article 7: Comité**

- 1) Le comité de l'association s'occupe de la gestion des affaires courantes de cette dernière et garantit la mise en œuvre des buts.
- 2) Il est composé des membres élus par l'Assemblée Générale. Un maximum de 9 personnes peut être élu au comité.
- 3) Le mandat des membres du comité vaut d'une assemblée générale annuelle à celle de l'année suivante.
- 4) Un trésorier et un président sont élus parmi les membres du comité.
- 5) Le comité convoque l'Assemblée Générale.
- 6) Le comité représente l'association.

### **Article 8: Vérificateur/trice des comptes**

- 1) Le/la vérificateur/trice révise les comptes de l'association.

### **Article 9: Membres**

- 1) Ont le statut de membres les personnes cotisant à l'association.
- 2) En cas de vote, les membres ne disposent que d'une seule voix.
- 3) Les membres jouissent librement des possessions de l'association, dans les limites fixées par le comité.
- 4) Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle, valable pour une année scolaire (de juin à juin).
- 5) Chaque cotisation payée est acquise à l'association.
- 6) Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre.

### **Article 10: Représentation**

- 1) L'association est représentée par chaque membre du comité en concertation.

### **Article 11: Modification des présents statuts**

- 1) Tout projet de modification doit être adressé au comité quarante jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale qui délibérera sur le projet.
- 2) Il devra figurer dans l'ordre du jour.
- 3) Pour pouvoir adopter un projet de modification des statuts, l'Assemblée Générale délibérera alors sur le projet de modification à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

### **Article 12: Dissolution**

- 1) La dissolution de l'association est du ressort de l'Assemblée Générale qui doit se réunir pour la circonstance en séance extraordinaire où seul cet objet figurera à l'ordre du jour.
- 2) Pour pouvoir délibérer sur la dissolution de l'association, un quorum de présence de l'Assemblée Générale équivalent à trois quart (3/4) des membres doit être atteint. La dissolution est prononcée si au moins trois quart (3/4) des membres présents votent pour.
- 3) Les dispositions du Code Civil Suisse sont réservées.
- 4) En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs. Cette nomination met fin automatiquement au mandat du bureau.
- 5) En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuellement restant sera entièrement redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues à celui de l'association. En aucun cas les biens de l'association ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie, et de quelque manière que ce soit.
- 6) Les propriétés personnelles des membres mises à la disposition de l'association restent propriété personnelle des membres concernés.

### **Article 13: Entrée en vigueur**

- 1) Les présents statuts ont été acceptés à Genève par l'Assemblée Générale du 11 janvier 2018 et modifiés lors de l'Assemblée Générale du 21 janvier 2020.
- 2) Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

### **Signatures des membres du comité**

CARSTENSEN Minna, présidente

RUATA Timothée, trésorier

COURVOISIER Carole, membre

JOLLIET Fabienne, membre